

Arrêt

n° 220 659 du 2 mai 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1030 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2018, en son nom personnel, par X et, conjointement avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de trois décisions de refus de visa, prises le 23 janvier 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 mai 2017, la requérante et ses enfants ont chacun introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une demande de visa pour regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), respectivement en qualité de conjointe et de descendants d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2 Le 1^{er} septembre 2017, l'époux de la requérante s'est vu octroyer la nationalité belge.

1.3 Le 29 décembre 2017, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, relatif aux demandes de visas introduites par la requérante et ses enfants.

1.4 Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités, décisions qui ont été notifiées à la requérante le 24 janvier 2018. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Commentaire : La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 40 ter pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Considérant que les quelques documents produit par [M.F.] et son conseil ne permettent pas de déduire que [M.F.] perçoit des revenus stables, réguliers et suffisants. Qu'aucun document clair et probant n'a été produit concernant les revenus de l'intéressé.

Considérant qu'un avertissement-extrait de rôle pour des revenus de l'année 2015 a été fourni. Que l'ancienneté de ces informations ne peut donner une image claire et précise de la situation financière de l'intéressé en 2018. Qu'il ne sera pas pris en considération.

Considérant qu'une série de document [sic] relatif [sic] au paiement de précompte professionnel a été produit [sic]. Que, cependant, ces documents ne donnent nullement une image précise des revenus perçus par l'intéressé. Que, de plus, la déclaration unique pour l'année 2017 produite n'est pas accompagnée d'un accusé de réception. Que le site internet du SPF Finances nous informe " qu'après l'envoi de la déclaration unique (...), vous recevrez immédiatement un accusé de réception. Le numéro de code de ce dernier constitue le numéro d'identification de votre déclaration et devra être repris lors de tout contact ultérieur. " Que nous n'avons aucune preuve que ce document a bel et bien été envoyé au SPF Finances vu l'absence de cet accusé de réception. Que le cachet du comptable déclaré de [M.F.] n'apporte rien de plus à ce document. Que ce document ne peut donc être pris en considération.

Considérant que le conseil de [M.F.] prétend que celui-ci travaille en personne physique et qu'il est normal qu'il ne dépose pas de fiche de paie. Que ceci ne l'exonère pas de produire tout document pertinent afin de démontrer la perception de revenus réguliers, stables et suffisants.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu [sic] à l'article 40ter, alinéa 2

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Connexité

2.1 En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante postule l'annulation de trois actes distincts, à savoir trois décisions de refus de visa, prises, respectivement, à l'encontre de la requérante et de chacun de ses enfants mineurs.

A ce sujet, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, 11 septembre 2008, n°15 804 et 16 janvier 2009, n°21 524), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., 18 octobre 1993, n°44.578 ; 7 juin 1999, n°80.691 ; 11 juin 2004, n°132.328 ; 9 novembre 2006, n°164.587 et 25 janvier 2008, n°178.964 ; CCE, 15 septembre 2008, n°15 804 ; 16 janvier 2009, n°21.524 et 27 février 2009, n°24.055).

2.2 En l'espèce, le Conseil estime que les trois décisions attaquées en cause étant strictement identiques et étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'une d'entre elles est susceptible d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter} et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de droit de la foi due aux actes découlant des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil », des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de minutie et la confiance légitime », des « obligations légales et déontologiques liées à la qualité de comptable agréé, découlant des articles 46 et 50 de la loi du 22.4.1999 relative aux professions comptables et fiscales et de l'arrêté royal du 18.7.2017 portant approbation du code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une quatrième branche, elle soutient notamment que « [l]a façon dont la déclaration unique, signée par le comptable du requérant, et d'où il ressort que les revenus du deuxième requérant se sont montés en 2017 à 25.000C et qu'il a payé 4.000€ de précompté [sic] professionnel, a été analysée par la partie adverse laisse perplexe. D'abord, le raisonnement de la partie adverse découle d'une mauvaise lecture du document, puisque celui-ci est assortie [sic] d'une signature électronique qui ne s'affiche que lorsque la déclaration a bel et bien été encodée dans le système du SPF Finances. La signature du comptable a été enregistrée le 4.12.2017 à 16h16. Cet élément a tout à fait été omis dans les décisions. [...] En considérant que « le cachet du comptable déclaré de [M.F.] n'apporte rien à ce document » et que « ce document ne peut donc être pris en considération », la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Cette considération ignore non seulement les obligations légales et déontologiques auxquelles est soumis le comptable agréé quand il remplit des documents officiels, en vertu des articles 46 et 50 de la loi du 22.4.1999 relative aux professions comptables et fiscales et de l'arrêté royal du 18.7.2017 portant approbation du code de déontologie de l'Institut Professionnel des

Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF), mais est également en violation des articles 40^{ter} et 62, §2 de la loi du 15.12.1980, ainsi que du principe général de droit de la foi due aux actes découlant des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de l'obligation de minutie obligeant la partie adverse à procéder à une recherche minutieuse des faits en prenant en considération tous les éléments pertinents dont elle a connaissance ».

Dans une cinquième branche, la partie requérante fait également valoir que « la partie adverse a écarté la déclaration unique d'où il ressort que les revenus du deuxième requérant se sont montés à 25.000 € en 2017, malgré la signature électronique et le cachet du comptable agréé du deuxième requérant. Ses doutes quant à la réception du document par le SPF Finances auraient dû conduire la partie adverse à interroger directement les requérants ou leur conseil qui a envoyé le document par fax à la partie adverse en date du 29.12.2017, ce qui aurait permis d'apaiser les craintes de la partie adverse quant à la réception de la déclaration, puisque cela aurait permis de transmettre l'accusé de réception généré par la déclaration du 4.12.2017. La partie adverse, qui a omis de « récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision », a violé le devoir de minutie, principe de bonne administrations [sic] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, doit notamment apporter la preuve que le Belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées sont fondées sur le constat que « *l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 40 ter pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics* » et que « *les quelques documents produit par [M.F.] et son conseil ne permettent pas de déduire que [M.F.] perçoit des revenus stables, réguliers et suffisants. Qu'aucun document clair et probant n'a été produit concernant les revenus de l'intéressé* ».

A cet égard, le Conseil observe que, relativement aux moyens de subsistances de son époux – le regroupant –, la requérante et ses enfants mineurs ont joint à leur demande de visa, visée au point 1.1 du présent arrêt, les documents suivants : une déclaration fiscale « unique », signée par le regroupant et datée du 29 décembre 2016, des preuves de paiement de son précompte professionnel de 2016 et un document détaillant l'exercice d'imposition de 2016 sur les revenus du regroupant de 2015.

Egalement, en date du 29 décembre 2017, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse et lui a transmis les documents suivants : une attestation de paiement par le regroupant de ses cotisations sociales datée du 29 mars 2017, une preuve du paiement de son précompte professionnel pour l'année 2017 et une déclaration unique, signée par le comptable du regroupant et datée du 4 décembre 2017.

A l'égard de la déclaration unique du regroupant du 4 décembre 2017 plus spécifiquement, la partie défenderesse a considéré que *« la déclaration unique pour l'année 2017 produite n'est pas accompagnée d'un accusé de réception. Que le site internet du SPF Finances nous informe " qu'après l'envoi de la déclaration unique (...), vous recevrez immédiatement un accusé de réception. Le numéro de code de ce dernier constitue le numéro d'identification de votre déclaration et devra être repris lors de tout contact ultérieur. " Que nous n'avons aucune preuve que ce document a bel et bien été envoyé au SPF Finances vu l'absence de cet accusé de réception. Que le cachet du comptable déclaré de [M.F.] n'apporte rien de plus à ce document. Que ce document ne peut donc être pris en considération »*.

4.2.2 Or, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la déclaration unique du requérant ne peut être prise en compte car celle-ci n'est pas accompagnée d'un accusé de réception. En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que cette déclaration comporte la signature électronique de la personne ayant introduit ladite déclaration ainsi que la date d'envoi de celle-ci. En outre, le Conseil estime que le document fourni par la partie requérante est revêtu de l'entête officiel du « Service Public Fédéral Finances » et du cachet du comptable du requérant, ainsi que son numéro d'agrégation. Il ressort donc de ces éléments, et en particulier de la signature électronique apposée au bas de ce document, que la déclaration unique a bien été envoyée à l'administration fiscale. Partant, le Conseil estime qu'en se bornant à affirmer que la déclaration unique du regroupant ne peut être prise en considération au motif qu'elle *« n'est pas accompagnée d'un accusé de réception »*, sans avoir égard aux autres informations reprises sur ce document, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé les décisions attaquées.

4.2.3 Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle *« les requérants n'ont pas intérêt à leur grief, dès lors qu'il s'agit d'un motif surabondant de l'acte attaqué sans que le motif principal ne soit contesté »*, ne peut être suivie. En effet, il ressort clairement des décisions attaquées que celles-ci sont fondées sur le motif unique selon lequel *« les quelques documents produit par [M.F.] et son conseil ne permettent pas de déduire que [M.F.] perçoit des revenus stables, réguliers et suffisants. Qu'aucun document clair et probant n'a été produit concernant les revenus de l'intéressé »* et que ce motif est étayé par des explications subséquentes relatives à l'« avertissement-extrait de rôle pour des revenus de l'année 2015 », aux « document [sic] relatif [sic] au paiement de précompte professionnel » et à *« la déclaration unique pour l'année 2017 »*.

En ce que la partie défenderesse soutient encore, en termes de note d'observations, que *« la partie adverse relève, à juste titre, qu'à défaut de produire l'accusé de réception de la déclaration, les requérants de [sic] démontrent pas qu'elle a valablement été envoyée. Le seul fait que ladite déclaration soit revêtue de la signature électronique du comptable du regroupant ne permet pas d'invalidé ce constat, dès lors que seul un accusé de réception permet de démontrer l'envoi effectif »*, ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* les décisions attaquées, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

4.3 En outre, la partie requérante invoque une violation du devoir de minutie de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil observe que dans un courrier daté du 4 mai 2017 et adressé à la partie défenderesse le 29 décembre 2017, le conseil de la partie requérante avait précisé, relativement à la déclaration unique du regroupant, que *« [s]a déclaration d'impôts attestée par son comptable fait foi. Monsieur [M.F.] et moi-même sommes bien sûr à votre disposition si vous souhaitez obtenir plus d'informations à ce sujet »*.

S'il est de jurisprudence constate que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou

l'issue de celle-ci, le Conseil observe cependant qu'en l'espèce, la partie requérante n'était pas en mesure d'anticiper que la partie défenderesse exigerait une précision complémentaire concernant un de ses documents, à savoir l'accusé de réception de la déclaration unique du regroupant. Dès lors, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, en vertu de son devoir de minutie, d'interpeller la partie requérante à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante avait précisé se tenir à la disposition de la partie défenderesse si celle-ci souhaitait des informations supplémentaires.

Partant, le Conseil estime qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de s'expliquer ou de fournir des informations complémentaires, avant la prise des décisions attaquées, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et, partant, n'a pas adéquatement motivé les décisions attaquées.

Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]es décisions attaquées faisant suite à une demande introduite par les requérants eux-mêmes et à l'appui de laquelle ils ont eu la possibilité de déposer tous les documents qu'ils jugeaient utiles, il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas les avoir entendus pour leur permettre d'apporter des précisions », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ces quatrième et cinquième branches, fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les trois décisions de refus de visa, prises le 23 janvier 2018, sont annulées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT